

Délibération n° CT-23/3232

Conseil de Territoire

Séance du 11 avril 2023

Affaire n° 5

Le 11 avril 2023 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué 05/04/23 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Philippe ALLAIN, Judith AMOO, Kamel AOUJJEHANE, Thierry AUGY, Oben AYYILDIZ, Gwenaëlle BADUFLE-DOUCHEZ, Yasmina BAZIZ, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Karim BOUAMRANE, Sofia BOUTRIH, Corinne CADAYS-DELHOME, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Mathieu DEFREL, Adrien DELACROIX, Corentin DUPREY, Shems-Edin EL KHALFAOUI, Séverine ELOTO, Dieunor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Karine FRANCLLET, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Michel HADJI-GAVRIL, Mathieu HANOTIN, Jean-Pierre ILEMOINE, Nadia KAIS, Sofienne KARROUMI, Patrice KONIECZNY, Florence LAROCHE, Guillaume LE FLOCH, Ling LENZI, Samuel MARTIN, Jean-Noël MICHE, Antoine MOKRANE, Philippe MONGES, Laurent MONNET, Eric MORISSE, Julien MUGERIN, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Soizig NEDELEC, Christian PERNOT, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, Denis REDON, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Laurent RUSSIER, Pierre SACK, Nadya SOLTANI, Isabelle TAN, Leyla TEMEL, Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Adel ZIANE.

Ont donné pouvoir : Nasteho ADEN ayant donné pouvoir à Eric MORISSE, Arbiha AIT CHIKHOUNE ayant donné pouvoir à Leyla TEMEL, Nabila AKKOCHE ayant donné pouvoir à Katy BONTINCK, Zishan BUTT ayant donné pouvoir à Dieunor EXCELLENT, Dominique CARRE ayant donné pouvoir à Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Oumarou DOUCOURE ayant donné pouvoir à Stéphane TROUSSEL, Ahmed HOMM ayant donné pouvoir à Corentin DUPREY, Essaadia LAALIOUI ayant donné pouvoir à Kader CHIBANE, Henri LELORRAIN ayant donné pouvoir à Antoine MOKRANE, David PROULT ayant donné pouvoir à Sofia BOUTRIH, Hélène PUECH ayant donné pouvoir à Michel HADJI-GAVRIL, Farid SAIDANI ayant donné pouvoir à Patrice KONIECZNY, Aziza TAARKOUBTE ayant donné pouvoir à Laurent RUSSIER, Azzédine TAIBI ayant donné pouvoir à Mathieu DEFREL, Sonia TENDRON ayant donné pouvoir à Corinne CADAYS-DELHOME, Annie VACHER ayant donné pouvoir à Dominique DANDRIEUX, Sébastien ZONGHERO ayant donné pouvoir à Adel ZIANE.

Excusé : Roman STACHEJKO.

Approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de votants : 77, A voté à l'unanimité :
Pour : 77

Délibération n° CT-23/3232
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
Imc1705043C-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5 II ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et L.581-14-1 ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-21 ;
VU le Règlement Local de Publicité de la commune d'Aubervilliers approuvé par arrêté municipal du 19 février 1988 et mis en révision par délibération du 17 décembre 2015 ;
VU le Règlement Local de Publicité de la commune d'Épinay-Sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 27 juin 1991 et révisé par délibération de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune du 31 janvier 2017 ;
VU le Règlement Local de Publicité de la commune de La Courneuve dont l'élaboration a été prescrite par délibération du 17 décembre 2015 ;
VU le Règlement Local de Publicité de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 25 mars 1992 ;
VU le Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Ouen approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 février 1998 et mis en application par arrêté municipal du 20 mars 1998 ;
VU le Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Denis approuvé le 6 janvier 1988 et mis en révision par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2015 ;
VU le Règlement Local de Publicité de la commune de Stains approuvé par arrêté municipal du 7 février 2003 ;
VU la délibération n°CT-20 / 1894 du Conseil de territoire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) de Plaine Commune, déterminant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation avec le public ;
VU les conférences intercommunales des Maires du 18 novembre 2020 et du 9 mars 2022 ;
VU la délibération n°CT-22/2609 du Conseil de territoire du 24 mai 2022 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de Plaine Commune ;
VU les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du RLPI, par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), et par les 9 communes membres de l'EPT ;
VU la décision du Président du Tribunal administratif de Montreuil en date du 23 juin 2022 désignant Monsieur Jordan BONATY en qualité de commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté n°22/97 du Président de l'EPT Plaine Commune du 6 septembre 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2022 jusqu'au 28 octobre 2022 inclus ;
VU les observations du public émises au cours de l'enquête publique ;
VU le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables assorties de trois réserves et de deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 4 janvier 2023 ;
VU le tableau des modifications apportées au projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal, annexé à la présente délibération ;
VU la conférence intercommunale des Maires réunie le 8 mars 2023 ;
VU le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur tels qu'annexés à la présente délibération ;
VU le budget territorial ;

CONSIDERANT que la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été transférée de plein droit à l'établissement public territorial au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) est

Nombre de votants : 77, A voté à l'unanimité :
Pour : 77

Délibération n° CT-23/3232
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
Imc1705043C-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal s'inscrit dans la politique menée par l'établissement public territorial en terme d'amélioration du cadre de vie et des paysages urbains, de planification et de développement intercommunal cohérent, notamment avec l'élaboration du PLUi ;

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les communes d'être dotées d'un Règlement Local de Publicité intercommunal afin de maîtriser le paysage urbain et de protéger le cadre de vie ;

CONSIDERANT que le diagnostic a permis de recenser et de caractériser les publicités et les enseignes existantes sur le territoire ainsi que d'identifier les secteurs à enjeux au titre de la préservation des paysages et de l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDERANT que les principales orientations du RLPi ont été débattues lors des Conférences des Maires du 18 novembre 2020 et du 9 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les principales orientations du RLPi sont articulées autour de la lutte contre la pollution visuelle, de l'amélioration du cadre de vie et des paysages urbains ainsi que du renforcement de l'attractivité économique du territoire ;

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal permet d'harmoniser la réglementation en matière de publicités et d'enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire en déterminant des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire et des règles spécifiques à chaque zone de publicité ;

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal intègre les nouvelles technologies dans la réglementation en délimitant les secteurs dans lesquels la publicité numérique est autorisée et en fixant un principe d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques ;

CONSIDERANT les objectifs pour l'élaboration du RLPi, fixés dans la délibération n°CT-20/1894 en date du 15 décembre 2020, à savoir :

- S'inscrire dans la politique de planification et développement intercommunal cohérent, conduite par Plaine Commune ;
- Prendre en compte les évolutions législatives récentes en matière de protection de l'environnement et des paysages (loi Grenelle II, loi ENE) ;
- Lutter contre la pollution visuelle et favoriser l'amélioration du cadre de vie et du paysage urbain ;
- Apporter une réponse adaptée aux différents quartiers en fonction des typologies urbaines et des qualités patrimoniales, paysagères et environnementales de chaque secteur : centre-villes patrimoniaux et polarités commerciales, zones d'activités, grands axes routiers et autoroutiers, abords de la Seine et du canal, zones naturelles.... ;
- Renforcer l'attractivité économique des centre-villes et des pôles commerciaux en harmonisant les enseignes et en améliorant leur qualité ;
- Porter une attention particulière à l'intégration de la publicité et des enseignes dans les projets urbains futurs ;
- Encadrer l'usage des nouvelles technologies, notamment la publicité numérique et lumineuse, en limitant la pollution visuelle ;
- Harmoniser la réglementation et la gestion de la publicité et des enseignes à l'échelle du territoire ;
- Se doter d'une réglementation sur les dispositifs publicitaires et les enseignes qui soit la plus

Nombre de votants : 77, A voté à l'unanimité :
Pour : 77

Délibération n° CT-23/3232
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
Imc1705043C-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

équitable possible pour l'ensemble des acteurs économiques du territoire.

CONSIDERANT le bilan de la concertation tiré par la délibération n°CT-22/2609 en date du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT le projet de RLPI arrêté par la délibération n°CT-22/2609 en date du 24 mai 2022 et comprenant, de manière synthétique :

- Le rapport de présentation ;
- Le règlement ;
- Les annexes.

CONSIDERANT les consultations sur le projet arrêté :

1° Avis des conseils municipaux des communes membres :

Les Villes d'Aubervilliers, de L'Île-Saint-Denis, de Pierrefitte-sur-Seine, de Saint-Denis, de Saint-Ouen-sur-Seine, de Stains et de Villetaneuse ont émis un avis favorable au projet de RLPI.

La Ville de La Courneuve n'ayant pas délibéré dans les délais impartis, son accord est considéré comme tacite.

La Ville d'Épinay-sur-Seine a émis un avis favorable avec réserves portant sur :

- Le secteur de réduction de la plage horaire de l'extinction nocturne, mal centré sur la gare RER C Epinay ;
- Sur la lisibilité du plan de zonage dont la taille de la nomenclature des zones et leur positionnement sont à mieux adapter.

2° Avis des personnes publiques associées :

Trois avis ont été réceptionnés, émanant de l'Etat, de la Ville du Bourget et du Conseil Départemental du Val d'Oise. Durant l'enquête publique, ils ont été complétés par un avis émanant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-Saint-Denis.

3° Avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

CONSIDERANT l'enquête publique organisée conformément à l'arrêté du président du 6 septembre 2022 susvisé qui s'est déroulée du 26 septembre 2022 au 28 octobre 2022 inclus, sous l'autorité de Monsieur Jordan BONATY, désigné en qualité de commissaire enquêteur par une décision du 23 juin 2022 du Président du Tribunal administratif de Montreuil et qui a tenu 10 permanences dans les communes membres et au siège de Plaine Commune.

CONSIDERANT que le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 9 communes du territoire et au siège de Plaine Commune. Il a pu également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet dédié à l'enquête publique.

CONSIDERANT que le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique ;

Nombre de votants : 77, A voté à l'unanimité :
Pour : 77

Délibération n° CT-23/3232
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
imc1705043C-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

- de la notice explicative du dossier d'enquête publique ;
- du projet de RLPI tel qu'arrêté par le conseil de territoire en date du 24 mai 2022 ;
- d'une annexe relative aux modifications apportées au projet de RLPI avant le commencement de ladite enquête.

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a dénombré 6 contributions :

- 1 observation sur le registre papier au siège de l'EPT Plaine Commune ;
- 5 observations sur le registre dématérialisé.

et a remis son procès-verbal de synthèse des observations consignées le 14 novembre 2022 à l'EPT Plaine Commune, auquel Plaine Commune a répondu le 2 décembre 2022.

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 4 janvier 2023. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti de 3 réserves et de 2 recommandations :

« Réserve 1

La disposition réglementaire : « L'éclairage des dispositifs ne doit pas porter atteinte ni au paysage environnant ni à la préservation de la biodiversité. » doit être d'avantage explicitée.

Plaine Commune devra préciser les espèces sujettes à être impactées par l'éclairage des dispositifs, de sorte à guider les professionnels dans leur choix techniques pour qu'ils puissent mettre en place des actions correctives adaptées.

Réserve 2

La disposition réglementaire : « L'affichage publicitaire permanent doit être réalisé avec des matériaux durables et de qualité » manque de clarté. Elle devra être supprimée ou reformulée de la façon suivante :

« L'affichage permanent doit être maintenue dans de bonnes conditions, et ne doit pas présenter de marques d'usures ou d'obsolescences. »

Réserve 3

La disposition réglementaire « Le support de l'affiche publicitaire doit être réalisé dans des tons neutres, sobres et mats respectant la qualité paysagère de l'ensemble urbain dans lequel il s'implante » doit être supprimée ou d'avantage explicitée. En l'état, elle ne repose que sur des critères qualitatifs.

Pour la rendre effective, l'EPT devra préciser, en annexe du règlement, un guide des bonnes pratiques d'affichage avec un nuancier à respecter en fonction de la zone d'implantation du dispositif. ».

Afin de lever ces trois réserves, Plaine Commune a apporté les modifications suivantes :

Réserve n°1 :

Après analyse de la collectivité, il a été décidé de supprimer cet article. Il n'est, à ce stade, pas possible pour la collectivité de préciser les impacts et les mesures à prendre pour la protection des différentes espèces du territoire.

Réserve n°2 :

La rédaction de cette disposition réglementaire, proposée par le commissaire enquêteur a été reprise : "L'affichage permanent doit être maintenu dans de bonnes conditions, et ne doit pas présenter de marques d'usures ou d'obsolescences."

Réserve n°3 :

De manière à clarifier cette disposition réglementaire par des suggestions précises, l'article est ainsi rédigé :

Nombre de votants : 77, A voté à l'unanimité :
Pour : 77

Délibération n° CT-23/3232
ID Télétransmission : 093-200067867-20230411-
fmc1705043C-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montrouil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

"Le support de l'affiche publicitaire doit être réalisé dans des tons mats."

Le commissaire enquêteur a également émis 2 recommandations :

Recommandation n°1 : « Ma première recommandation concerne le mobilier urbain dont une partie sera impactée par la mise en application du RLPI. A l'approche de la tenue d'événements sportifs et culturels majeurs sur son territoire, j'engage l'EPT, à anticiper une éventuelle situation de blocage et à maintenir les échanges avec les sociétés en charge du mobilier urbain sur son territoire, en amont du prochain contrat, afin d'assurer une continuité de service pour les usagers du mobilier urbain. ».

Recommandation n°2 : « En sus, je recommande vivement, l'EPT de mettre en place une campagne de communication et d'information ciblée vers les professionnels, commerçants et afficheurs concernés par cette nouvelle réglementation. Pour plus d'impact, je conseille de tenir cette campagne sur les neufs villes membres du territoire, et de prévoir des temps de rencontre avec des acteurs associatifs et institutionnels représentants des commerçants du territoire. ».

Plaine Commune a pris acte des recommandations du commissaire enquêteur portant sur le mobilier urbain et la communication relative au RLPI après approbation. Celles-ci n'amènent pas de modification du projet de RLPI, mais seront prises en compte dès 2023 par le maintien d'un dialogue constant avec les professionnels de l'affichage, en amont des renouvellements des contrats. De même, Plaine Commune procédera à la publication d'un guide grand public du RLPI.

CONSIDERANT le projet de RLPI annexé à la présente délibération,

Le projet de RLPI soumis au Conseil de territoire pour approbation est constitué des pièces du dossier arrêté modifiées pour tenir compte des avis des communes membres, des PPA, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur.

En vue de son approbation, les principales modifications apportées au projet de RLPI arrêté en conseil de territoire en date du 24 mai 2022 sont exposées dans un tableau joint à la présente délibération.

CONSIDERANT la conférence des maires en date du 8 mars 2023 lors de laquelle ont été présentés les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que les modalités de prise en compte de ces avis par l'établissement public territorial.

CONSIDERANT que le projet de RLPI peut être approuvé.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : APPROUVE le RLPI de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUX : PRECISE que le RLPI sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Plaine Commune conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE TROIS : PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de

Nombre de votants : 77, A voté à l'unanimité :
Pour : 77

Délibération n° CT-23/3232
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
lmc1705043C-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montrouil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et dans les mairies des communes membres de l'EPT. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le RLPI ainsi que la présente délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

ARTICLE QUATRE : INFORME que le dossier de RLPI ainsi approuvé est mis à disposition du public au siège de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune à l'adresse suivante : 21 avenue Jules Rimet, 93200 Saint-Denis ; aux heures d'ouverture. Ce document sera également consultable sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune.

ARTICLE CINQ : INFORME que toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie du RLPI.

ARTICLE SIX : PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis.

ARTICLE SEPT : PRECISE que le RLPI deviendra exécutoire à l'issue de l'exécution des formalités de publicité et de transmission conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme


Alexandre EREMIOT
Directeur Général des Services


Mathieu HANOTIN
Président de Plaine Commune,
Maire de Saint-Denis,

Nombre de votants : 77, A voté à l'unanimité :
Pour : 77

Délibération n° CT-23/3232
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
Imc1705043C-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

